

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
PARKING COLBERT (RUE DE LA MADELEINE)

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS TEMPORAIRES DU MAIRE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2025/ST/045

LE MAIRE DE MAYENNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route et notamment ses articles R 417 – 10/II 10°, R 417-11, R 325-14, R 411-25,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la sécurité publique et notamment celle des piétons et des automobilistes,

CONSIDÉRANT la demande de l'association LA CRAVATE SOLIDAIRE – 93 rue Nationale – 72000 LE MANS de pouvoir stationner un camion sur 3 emplacements sur le parking Colbert, face à la voie Verte, rue de la Madeleine,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité publique et de bon ordre, de réglementer le stationnement,

ARRETE :

Article 1^{er} – **Le stationnement est interdit** sur 3 places, hors place PMR, sur le parking Colbert, rue de la Madeleine, face à la voie verte.

Article 2 – Seul le véhicule de l'association est autorisé à stationner sur ces emplacements.

Article 3 – Le présent arrêté porte sur **les journées du MARDI 11 FEVRIER, MARDI 8 AVRIL et MARDI 3 JUIN 2025, de 9h00 à 18h00.**

Article 4 – La signalisation appropriée, utile et nécessaire à la sécurité des usagers et des riverains est fournie et mise en place par l'association LA CRAVATE SOLIDAIRE. La signalisation interdisant le stationnement doit être posée minimum 8 jours avant.

Ladite association est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Celle-ci doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date d'exécution du présent arrêté.

Article 5 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Mayenne, Monsieur le commandant de la brigade de proximité, gendarmerie de Mayenne ainsi que le titulaire du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de sa bonne exécution.

Article 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoirs devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

DESTINATAIRES :

M. le Commandant de la brigade de proximité
Service voirie
AL ARNOUD
ASSOCIATION LA CRAVATE SOLIDAIRE
Agents de Surveillance de la Voie Publique

LE MAIRE DE MAYENNE,
Certifie avoir affiché ce jour
le présent arrêté dans
les lieu et forme accoutumés.

MAYENNE, le **30 JAN. 2025**

Le Maire, Jean-Pierre LE SCORNET

D. Fournier

le Maire adjoint

